

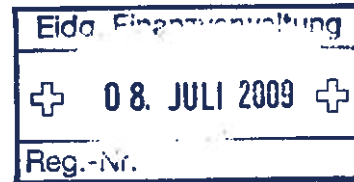


37

E

LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL



Administration fédérale des finances
Service juridique
Bernhof
3003 Berne

Révision de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) Procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel remercie Monsieur le Président de la Confédération Hans-Rudolf Merz de l'avoir associé à la consultation relative à l'objet cité en titre. Celui-ci appelle les remarques suivantes de notre part :

Remarques générales

Comme le souligne le rapport du Département fédéral des finances, dans sa version du 24 février 2009 (ch. 3.2), la modification du droit sur le contrat d'assurance n'entraînera pas de nouvelles tâches pour les cantons et les communes. Appartenant au droit privé, la nouvelle loi n'implique aucune intervention particulière de l'Etat.

Dès lors, sur le principe, nous ne pouvons que saluer la révision d'une loi déjà ancienne, qui tend à simplifier et clarifier de nombreuses notions et à adapter notre droit aux normes européennes.

Cette amélioration sera également un avantage pour l'Etat de Neuchâtel en tant que preneur d'assurance. Toutefois, en nous plaçant de ce point de vue, quelques points du projet nous interpellent :

Remarques particulières

Terminologie

La terminologie employée dans le projet de loi ne nous semble pas toujours rigoureuse. Ainsi, le message annonce que le projet ne fait plus la distinction entre assurance dommages et assurance de personnes, mais entre assurance dommages et assurance de sommes. Or, par exemple, l'article 7, alinéa 4 exclut le droit de révocation pour les contrats

collectifs "d'assurance de personnes". A l'article 9, alinéa 1 et 2, on parle tantôt "d'assurance pour compte d'autrui" et "d'assurance d'autrui", avec des distinctions qui ne sont pas aisées à saisir.

Ad art. 5ss, conclusion des contrats

La conclusion et le renouvellement de nombreux contrats d'assurance de l'Etat obéissent au droit des marchés publics, qui suppose certains délais pour traiter les appels d'offres et les éventuels recours des soumissionnaires. Les articles 5ss relatifs au délai d'engagement de l'entreprise d'assurance ne semblent s'appliquer qu'aux propositions faites à des personnes physiques, dans un cadre étranger à leur activité commerciale ou professionnelle. Est-il bien juste que ces dispositions ne s'appliquent pas à la conclusion des contrats d'assurance auxquels l'Etat est partie ?

Ad art. 31, sort du contrat en cas de demeure du preneur d'assurance dans le paiement de la prime

Le fait que le contrat soit maintenu en cas de demeure dans le paiement de la prime et que l'entreprise d'assurance doive suivre une procédure particulière avant de mettre fin au contrat et de cesser ses prestations est un avantage pour l'Etat en tant que lésé. Toutefois, pour que la situation soit claire par rapport à la situation actuelle (suspension de l'obligation de l'assureur après un délai de 14 jours, art. 20 LCA), ne faudrait-il pas préciser dans la loi que la couverture d'assurance dure jusqu'à la résiliation éventuelle du contrat et que l'assureur est tenu de verser la prestation promise en cas de sinistre ?

Ad art. 59, faillite de l'entreprise d'assurance

Cette disposition prévoit qu'en cas de faillite de l'entreprise d'assurance, le contrat prend fin automatiquement 8 semaines après la date de la publication de la faillite. La couverture n'existe donc plus à l'échéance de ce délai. Or, celui-ci risque d'être trop court ou en décalage par rapport à la procédure des marchés publics que devra suivre l'Etat pour conclure de nouveaux contrats, surtout si des recours sont déposés par des entreprises d'assurance. Certains sinistres pourraient donc ne plus être couverts durant une période transitoire.

Certes, une "information appropriée" par une autorité de surveillance est prévue (al. 2). S'agit-il d'une autorité de surveillance en matière d'assurances ou en matière de faillite ? Cette information doit-elle permettre d'avertir à l'avance les preneurs d'assurance ?

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 1^{er} juillet 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN

